

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve du pouvoir de la ministre de l'Éducation d'accorder des subventions aux collèges en vertu de l'article 28.1 de cette loi, le Cégep Joliette-De Lanaudière soit autorisé à agrandir et à transformer son auditorium en salle de spectacle professionnelle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26128

Gouvernement du Québec

### Décret 1001-96, 14 août 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres et la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) stipule qu'un organisme est constitué sous le nom de «Comité consultatif de l'environnement Kativik» chargé, entre autres, de conseiller les gouvernements exerçant une compétence en matière de protection de l'environnement et du milieu social;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi stipule que le Comité consultatif est composé de neuf membres dont trois sont notamment nommés par le gouvernement durant bon plaisir et celui qui les nomme pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les articles 5 et 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 16) prévoit que la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik doit alterner, de sorte que, pour l'année 1996-1997, il doit être nommé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Giguère a été nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret 62-80 du 10 janvier 1980, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Noëlle De Roo Lemos a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret 736-94 du 18 mai 1994 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la faune:

QUE madame Louise Filion, professeure et chercheuse au Centre d'études nordiques de l'Université Laval, soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Jacques Giguère;

QUE monsieur Renald Chabot, consultant dans le domaine de l'utilisation harmonisée des ressources naturelles renouvelables, soit nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de madame Noëlle De Roo Lemos;

QUE madame Louise Filion soit également désignée présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 1996-1997;

QUE madame Louise Filion et monsieur Renald Chabot soient remboursés, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs frais de voyage suivant les normes de la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26129

Gouvernement du Québec

### Décret 1002-96, 14 août 1996

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire exploité par la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud à Saint-Côme-de-Kennebec

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tous les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire et de dépôts de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r. 14);

ATTENDU QU'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (1995, c. 60) interdit tout établissement ou agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire, de dépôts de matériaux secs ou d'incinérateurs de déchets solides et ce, jusqu'à ce que de nouvelles dispositions réglementaires remplacent le Règlement sur les déchets solides;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à Saint-Côme-de-Kennebec;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> décembre 1995, la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud a, en vertu de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune un avis faisant état de son intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à Saint-Côme-de-Kennebec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut lever l'interdiction prévue à l'article 1 de cette loi s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets;

ATTENDU QUE le 21 février 1996, la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud a demandé au ministre de l'Environnement et de la Faune de bénéficier de l'exemption prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que la durée de vie restante du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à Saint-Côme-de-Kennebec est estimée à 3 ans;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune favorise une gestion régionale des résidus solides;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement sanitaire exploité par la municipalité régionale de comté Robert-Cliche aux limites des municipalités de Saint-François-Ouest et de Saint-Joseph-des-Érables a atteint sa capacité maximale d'enfouissement et que cette municipalité régionale de comté n'a pas encore obtenu l'autorisation de l'agrandir;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la demande d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire situé aux limites des municipalités de Saint-François-Ouest et de Saint-Joseph-des-Érables, présentée au ministre de l'Environnement et de la Faune le 27 avril 1993, la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche a déposé une étude d'impact sur l'environnement le 1<sup>er</sup> avril 1996;

ATTENDU QU'il y a eu entente le 23 mai 1996 entre la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud et la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche pour permettre aux deux organismes municipaux de s'assurer de pouvoir disposer de leurs matières résiduelles respectives «en région», c'est-à-dire de façon à éviter toute exportation de déchets jusqu'à ce que chacune des parties obtienne du gouvernement un certificat d'autorisation permettant l'agrandissement de leur lieu d'enfouissement sanitaire respectif;

ATTENDU QUE cette entente prévoit l'envoi au lieu d'enfouissement sanitaire situé à Saint-Côme-de-Kennebec d'une quantité estimée à 11 000 tonnes par année de matières résiduelles habituellement destinées au lieu d'enfouissement sanitaire exploité par la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1996 au 31 août 1998, et qu'en conséquence la durée de vie restante du lieu d'enfouissement sanitaire situé à Saint-Côme-de-Kennebec en sera réduite d'autant;

ATTENDU QUE cette entente est conditionnelle à ce que le gouvernement lève l'interdiction créée par la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets à l'égard du projet d'agrandissement présenté par la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud et portant sur le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à Saint-Côme-de-Kennebec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE l'interdiction d'agrandir prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (1995, c. 60) soit levée à l'égard du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud à Saint-Côme-de-Kennebec;

QUE les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) concernant l'assujettissement de ce projet d'agrandissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement demeurent applicables.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26130

Gouvernement du Québec

### Décret 1003-96, 14 août 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Enviro-Énergie Alliance inc. pour la réalisation d'un projet de cogénération à la biomasse, à Dolbeau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 mW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 mW ou plus;

ATTENDU QU'Enviro-Énergie Alliance inc. a l'intention de construire et d'exploiter une centrale de production d'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 mW;

ATTENDU QU'Enviro-Énergie Alliance inc. a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet qui a été déposée officiellement auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune le 25 août 1995;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 21 décembre 1995 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audiences publiques ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a été déposé le 7 juin 1996;

ATTENDU QUE le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement présente des engagements de la part d'Enviro-Énergie Alliance inc. visant à amoindrir les impacts du projet;

ATTENDU QUE suite à la médiation, un des requérants a retiré sa demande d'audiences publiques;

ATTENDU QUE le ministre a, conformément aux dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, jugé que la demande du second requérant était frivole;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation, conformément à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, en faveur d'Enviro-Énergie Alliance inc. relativement à son projet de construction et d'exploitation d'une centrale de cogénération à la biomasse, à Dolbeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Enviro-Énergie Alliance inc. pour la réalisation de son projet de construction et d'exploitation d'une centrale de cogénération à la biomasse, à Dolbeau, et ce, aux conditions suivantes: